

COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 16 OCTOBRE 1896

L'EMPRISONNEMENT

PAR

M. VALLET

Substitut du Procureur Général



ANGERS

G. PARÉ, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL

34, RUE DU CORNET, 34

1896



L'EMPRISONNEMENT

16821 F8 B53

COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 16 OCTOBRE 1896

L'EMPRISONNEMENT

PAR

M. VALLET

Substitut du Procureur Général



ANGERS

G. PARÉ, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL

34, RUE DU CORNET, 34

1896

COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le vendredi seize octobre.

La Cour d'Appel d'Angers s'est réunie, en robes rouges, dans la salle du Conseil de son Palais, sur l'invitation de M. le Premier Président, à l'occasion de sa rentrée,

Étaient présents :

MM. Forquet de Dorne (O. *), Premier Président;
— Chudeau (*), Président; — Jeanvrot, Barberon (*),
Gallot, Lefèvre, Giron (*), Dessalles, Renault-Morlière,
Cabanon, Cochard, Besnier, conseillers.

Étaient présents ;

MM. Cazenavette (*), Procureur Général; Cournot,
Avocat Général; Vallet, Substitut du Procureur Général.

La Cour était assistée de MM. Béhier, greffier en chef; Moutin et Bénéche, commis-greffiers.

Assistaient à l'audience :

MM. les Présidents et Membres des Tribunaux de Première Instance et de Commerce, les Juges de paix, l'Ordre des Avocats, MM. les Avoués près la Cour et le Tribunal de Première instance, ainsi que les autorités civiles et militaires, auxquelles des invitations avaient été adressées, et qui ont été placées dans l'ordre de préséance établi par le décret du 24 messidor an XII.

A midi précis, la Cour est entrée dans la salle de ses audiences solennelles, où elle a été annoncée par les huissiers de service. A son entrée, l'auditoire s'est levé.

M. le Premier Président a déclaré l'audience ouverte et donné la parole à M. le Procureur Général. Sur l'invitation de ce magistrat, M. Vallet, Substitut, s'est levé, et a prononcé le discours prescrit par l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810.

Ce discours terminé, M. le Substitut a requis l'admission des Avocats présents à la barre au renouvellement du serment, conformément aux prescriptions de l'art. 35 du décret du 6 juillet précité.

Il a été fait droit à cette réquisition; après la lecture, par M. le Premier Président, de la formule du serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, chacun des Avocats présents, debout, découvert et la main droite levée, a répondu : « Je le jure. »

La Cour a donné acte à M. le Procureur Général de ses réquisitions et du serment prêté.

Puis, M. le Premier Président, sur la déclaration de M. le Procureur Général qu'il n'avait pas de nouvelles réquisitions à présenter à la Cour, a levé l'audience publique et solennelle.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Le Premier Président,

Signé: FORQUET DE DORNE.

Le Greffier,

Signé: P. BÉHIER.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, notre Code Pénal a été l'objet de nombreuses critiques; il n'est plus en rapport avec les progrès de la science juridique, et, si on le compare aux monuments législatifs que les nations voisines se sont donnés depuis un quart de siècle, son infériorité paraît manifeste. Les observations portent surtout sur l'organisation de l'une des peines, dont le nom revient presque à tous les articles du Code, l'emprisonnement. Permettez-moi d'examiner avec vous comment cette peine est appliquée et quelles en sont les conséquences, de rechercher la valeur des modifications apportées par le Parlement, et de nous rendre compte des réformes qui restent à opérer.

En frappant d'une peine l'homme qui a commis une infraction à la loi pénale, le législateur aujourd'hui veut atteindre un double but : il faut, d'abord, que le condamné éprouve une souffrance réelle, dans sa personne ou dans ses biens, en réparation du mal social qu'il a causé; il est, ensuite, de l'intérêt général que ce condamné, reprenant sa place dans la société, ait la volonté de rester désormais honnête, ou tout au moins,

ne rentre pas à son domicile avec plus de haine contre les institutions sociales et moins d'énergie pour résister aux suggestions mauvaises. En théorie, il semble bien que la peine de l'emprisonnement soit de nature à répondre à ces préoccupations du législateur. Le jour où il franchit le seuil de la prison, le condamné est enlevé à son foyer, à sa famille, à ses occupations; il perd la liberté, et sa volonté doit s'incliner devant les dispositions d'un règlement. Que l'infraction soit grave ou légère, l'emprisonnement en permet la répression : sa durée sera de quelques heures ou sera perpétuelle. Le régime peut varier au gré des législations, tantôt excessivement dur, tantôt consistant seulement dans l'internement. D'autre part, le condamné est soustrait aux influences pernicieuses, et mis à même de profiter des bons conseils qui lui sont donnés. Les règlements, enfin, sont assez élastiques, pour permettre de récompenser par des adoucissements progressifs du régime, par une augmentation de pécule ou par une abréviation de la durée de la peine, ceux qui donnent des preuves d'amélioration morale, et de frapper, au contraire, ceux dont les écarts de conduite manifestent la persistance des mauvais sentiments.

Aussi, la tendance des législations modernes est-elle de faire de l'emprisonnement la seule peine privative de liberté. Le Code italien de 1890, qui passe pour avoir réalisé les derniers progrès de la science, admet l'emprisonnement seul comme peine de cette nature; il l'organise plus ou moins sévèrement, selon la gravité des infractions, sous les noms d'ergastolo, de réclusion, de détention et d'arrêt.

Mais, les meilleures institutions peuvent aller contre

leur but, quand l'application n'en est pas faite; d'après les données de l'expérience et les lumières de la raison; il faut donc que l'emprisonnement, pour produire ses résultats heureux, soit logiquement organisé.

Aujourd'hui, la voie est nettement tracée, et les hésitations ne sont plus permises. Toutes les nations civilisées reconnaissent que l'emprisonnement en commun constitue un danger social. Si nombreuses que soient les catégories de prisonniers, la promiscuité engendre forcément la corruption. Les communications entre détenus sont incessantes; les mauvais conseils sortent de toutes les bouches, et, déjà, entre malfaiteurs, sont préparés les mauvais coups à faire. Dans ce système abandonné à peu près partout, sauf en France, où le régime cellulaire n'existe encore qu'à l'état embryonnaire, l'emprisonnement devient une peine inégale : le contact permanent avec des malfaiteurs est une souffrance continue pour l'homme qui vient expier une première faute, tandis que le récidiviste vit dans son élément habituel.

Le système auburnien constitue déjà sur le précédent un très grand progrès : il n'est autre que la séparation des condamnés pendant la nuit, et leur réunion dans des ateliers durant le jour, sous l'obligation du silence. Rarement il est appliqué d'une façon absolue; car, si vigilante que soit la surveillance, les détenus arrivent toujours à communiquer entre eux, et l'expérience a démontré qu'il était à peu près impossible de faire observer la règle du silence.

En pratique, ce système se combine avec le régime cellulaire, ou plutôt celui de la séparation individuelle. Les théoriciens à l'origine ont vivement critiqué cette

organisation, en prétendant qu'au bout de deux ou trois années, elle menait fatalement à l'hébètement et à l'idiotisme. Au début, quelques exagérations ont pu être commises ; mais il est admis partout, à l'heure actuelle, que le détenu travaille dans sa cellule, qu'il peut communiquer avec ses gardiens, rester en relations avec les membres de sa famille, recevoir les visites des autorités, des membres des Sociétés de Patronage, des ministres des divers cultes. Il est simplement séparé, jour et nuit, de ses codétenus. Les critiques anciennes ont disparu : l'expérience s'est nettement prononcée contre elles et le régime cellulaire est presque partout en vigueur, avec fixation d'un maximum de durée, variable selon les législations. En Belgique, le régime de la séparation individuelle est appliqué aux condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement ; la séparation ne peut pas durer plus de dix ans. En Italie, les six premières années de l'Ergastolo, peine perpétuelle, se passent en cellule ; pour les peines temporaires, le maximum de l'encellulement est de trois ans, comme en Autriche et en Allemagne. Il est de cinq ans en Hollande, de quatre ans en Norvège, de trois ans et demi en Danemark.

L'Angleterre a organisé un système particulier, que le Danemark et la Hongrie ont imité, et qui a pour but principal l'amendement du condamné. L'homme astreint à la servitude pénale, peine qui va d'un minimum de trois années jusqu'à la perpétuité, commence par passer neuf mois en cellule ; ce temps peut-être réduit d'un mois, si sa conduite est bonne, porté jusqu'à un an, s'il en est autrement. Vient ensuite la période

des travaux en commun ; les condamnés sont transférés dans une prison collective, où ils sont soumis à des travaux rigoureux, soit en dedans, soit au dehors de l'établissement. En cas de mauvaise conduite, le retour en cellule est prescrit à titre de punition ; si, au contraire, le condamné donne des preuves de régénération, il est mis en liberté provisoire, pourvu toutefois qu'il ait passé dans la prison collective un minimum de temps fixé par la loi. En Irlande, une période transitoire a été établie entre la prison collective et l'élargissement provisoire. Le condamné est envoyé dans des maisons spéciales, où il subit un régime particulier, destiné à le préparer à l'existence libre. Dans chacune des périodes d'exécution de la peine, le condamné est intéressé à se bien conduire ; il obtient ainsi des adoucissements de régime, des augmentations de pécule, des diminutions de durée dans chaque période, et il arrive plus tôt à l'élargissement provisoire. Mais on a compris, en Angleterre, qu'il était nécessaire de mettre en observation les condamnés élargis par anticipation, jusqu'à l'expiration de la durée de leur peine ; on a institué pour eux une sorte de surveillance de la haute police, au moment même où en France on supprimait cette mesure. Depuis lors, le nombre des récidivistes, qui allait sans cesse en augmentant, a notablement diminué.

En France, l'organisation de notre régime pénitentiaire est tout à fait défectueuse. Les législateurs du Code pénal et du Code d'instruction criminelle n'avaient pour but que d'intimider le condamné et de rendre la peine exemplaire ; quant à l'amélioration morale du prisonnier, ils n'y songèrent pas. Il est juste cependant

de reconnaître qu'ils avaient entendu établir des prisons absolument indépendantes pour les prévenus et pour les condamnés. Près de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'assises, on devait édifier une maison d'arrêt ou de justice pour les prévenus et accusés, et une maison de correction pour les condamnés à l'emprisonnement. Des maisons de force étaient destinées aux réclusionnaires, et la peine des travaux forcés était subie dans les bagnes. Des ordonnances en date du 2 avril 1817 et du 6 juin 1830 organisèrent les maisons centrales, pour les condamnés à un emprisonnement supérieur à un an et un jour.

Les maisons spéciales d'arrêt et de justice n'ont jamais été créées. En fait, il n'existe que deux sortes d'établissements pénitentiaires, les maisons départementales tout à la fois maisons d'arrêt ou de justice et maisons de correction, et les maisons centrales. La prison n'est autre, le plus souvent, qu'un vieux château ou une vieille abbaye, plus ou moins bien aménagée pour sa nouvelle destination, généralement mal entretenue. Il n'existe de séparation vraiment efficace entre prisonniers que celle des hommes et des femmes, et souvent aussi celle des prévenus ou accusés et celle des condamnés. Les prisonniers vivent en commun nuit et jour.

Les conséquences fâcheuses de cette organisation ont été signalées depuis longtemps. Dès 1819, date de la création de la Société royale des prisons, on a cherché à les faire disparaître. Des hommes éminents, sous la Monarchie de Juillet, MM. Lucas, Béranger, de Beaumont, de Tocqueville, n'ont cessé de protester contre l'organisation déplorable de ce régime, et de

signaler, au fur et à mesure qu'elles étaient votées, les réformes opérées à l'étranger. Le gouvernement s'émut ; des missions furent envoyées aux Etats-Unis pour visiter les établissements d'Auburn et de Philadelphie. Les recherches aboutirent, en 1840, au dépôt d'un projet de loi que la Chambre des députés vota en 1843 : il organisait les prisons sur le modèle de la maison d'Auburn, séparation individuelle de nuit, avec réunion diurne, sous obligation du silence. Mais on crut devoir provoquer des consultations des corps judiciaires et des préfets, et la Révolution de 1848 arriva, avant que la Chambre des pairs eût adopté le projet. Le Pouvoir exécutif cependant n'avait pas attendu le vote de la loi pour construire, à Paris, d'après les théories nouvelles, les établissements de Mazas et de la Petite-Roquette. Les ministres de la deuxième République continuèrent à encourager cette réforme, et, sous leur influence, quelques départements, jusqu'en 1852, construisirent des prisons cellulaires.

L'Empire, qui n'aimait pas à entendre parler de réformes, arrêta net un mouvement qui tendait à se généraliser ; les maisons départementales et centrales restèrent dans leur malheureux état. Seuls, les bagnes disparurent, la peine des travaux forcés devant être exécutée par la transportation.

Mais, à la chute du gouvernement impérial, les réformateurs élevèrent la voix avec d'autant plus d'énergie, qu'ils avaient gardé le silence pendant plus de 18 ans, et que la question était résolue ou se résolvait à l'étranger. Leurs efforts aboutirent au vote de la loi du 5 juin 1875. Cette loi établissait le régime de la séparation individuelle de jour et de nuit pour les

inculpés, prévenus et accusés, ainsi que pour les condamnés à un an et un jour d'emprisonnement et au-dessous. Les individus condamnés à une peine supérieure eurent désormais la faculté de demander la faveur d'être soumis au régime cellulaire. Une des dispositions de la loi stipule que la peine subie dans ces conditions, est réduite d'un quart, pourvu qu'elle soit supérieure à trois mois d'emprisonnement.

Malheureusement, la loi contenait un article 8 ainsi conçu : « Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons ». La dépense était facultative pour les départements, et bien peu consentirent à s'imposer des frais considérables pour répondre au vœu du législateur. La loi de 1875 est donc restée à peu près lettre morte. La réforme d'ailleurs était bien timide, puisqu'elle laissait en dehors de son application les condamnés à une peine supérieure à un an et un jour d'emprisonnement ; elle n'atteignait pas les malfaiteurs les plus dangereux.

Le Parlement s'est ému de l'insuccès de son œuvre, et il a pris des mesures, dans la loi du 4 février 1893, sur la réforme des prisons pour courtes peines, afin d'obliger les départements à exécuter les prescriptions de la loi de 1875. Une première hypothèse est prévue. L'Etat et le département peuvent faire, de gré à gré, une convention aux termes de laquelle celui-ci passe au premier la propriété de ses établissements pénitentiaires. L'Etat fera les travaux de transformation ou de construction à ses frais ; mais alors une clause fixera le montant de la contribution du département

dans la dépense. Si une entente ne peut se faire entre les parties, l'Etat, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur des prisons, rend un arrêté de déclassement, qui vaut mise en demeure pour le département de reconstruire ses établissements. Le département s'exécute-t-il ? Il aura droit au maximum de la subvention de l'Etat, telle qu'elle est organisée par l'article 7 de la loi de 1875. Refuse-t-il de céder aux injonctions de l'arrêté ? La dépense est inscrite d'office avec un caractère obligatoire au budget départemental. La loi prévoit même le cas où un Conseil général refuserait son concours à l'exécution des travaux : l'Etat, alors, se substituerait à lui, et la subvention serait réglée d'après les bases posées dans l'article 7 de la loi sus énoncée. L'article 9 de la même loi permet, dans un but d'économie, d'employer les condamnés aux travaux de construction et de transformation des prisons.

Nous sommes encore trop près de la date de la promulgation de cette loi pour mesurer ses effets ; mais n'est-il pas encore à craindre que l'Etat ne se heurte à la force d'inertie des départements, et qu'il n'hésite longtemps à recourir contre eux aux armes dont la loi l'a muni. Les arrêtés de déclassement seront bien peu nombreux.

En 1896, notre régime pénitentiaire est donc toujours à peu près dans le même état qu'au début du siècle. La promiscuité complète existe encore dans toutes les maisons centrales et dans 345 prisons départementales, sises dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. Nous n'avons que 27 établissements cellulaires, comprenant 4.300 cellules. Il faut ajouter à ce nombre la maison cellulaire de Rambouil-

let, inaugurée le 19 mars dernier, et indiquer que des dortoirs cellulaires ont été installés dans quelques maisons centrales.

Mais, si au point de vue de la bonne organisation et de l'amélioration morale, tout à peu près reste à faire, il est juste de reconnaître que l'administration pénitentiaire a fait tous ses efforts pour rendre le séjour dans les prisons de moins en moins pénible.

L'organisation matérielle, comme hygiène, ne laisse rien à désirer ; tous les locaux sont soigneusement lavés, blanchis à la chaux et cirés. L'hiver, l'administration fournit aux prisonniers de bons vêtements de laine qu'ils échangent, au commencement de l'été, contre des habits de droguet de fil et coton. Si, par hasard, un détenu trop sensible au froid ou à la chaleur, n'était pas satisfait, il a le droit d'acheter un vêtement supplémentaire. Pendant la saison rigoureuse, les salles sont chauffées à une bonne température, et, dans les cahiers des charges soumis aux entrepreneurs, on trouve une clause qui les astreint à placer des thermomètres aux endroits désignés par l'administration, de telle sorte que les prisonniers peuvent facilement constater l'égalité de température qui règne dans toute la maison, et se plaindre, au cas où le gardien préposé au chauffage, aurait montré quelque négligence dans cette partie du service ; toujours et partout, il faut une température de 14° centigrades. La nuit, ils ont un lit de fer long de 1 m. 95, large de 0 m. 70, peint à l'huile, garni d'un fond mobile ; le matelas doit être fait de 6 kg. de laine, le traversin de 2 kg. Si un prisonnier est souffrant, le lit, le matelas, les draps et les couvertures s'élargissent, la laine est

remplacée par la plume ; des rideaux entourent le lit, et une paille se glisse sous le matelas. Un homme est-il puni ? Il n'a plus à sa disposition qu'un lit de camp, garni d'un petit matelas de bourre ou de vulgaires étoupes ; il n'a, l'hiver, qu'une couverture de laine. Le régime nutritif a été scientifiquement établi, d'après des études comparatives faites en France et en Allemagne. Chaque prisonnier a droit, par jour, à un pain de 750 grammes, non compris le pain de soupe, sans aucune tolérance de poids, à 3 décilitres de bons légumes, et, le jeudi et le dimanche, ainsi que les jours fériés, à 150 gr. de viande.

La boisson, pendant l'été, est savamment dosée. Elle est composée de :

Eau pure.....	1000 litres
Gentiane.....	1000 gr.
Houblon.....	250 —
Feuilles de noyer....	500 —
Acide tartrique.....	200 —
Mélasse.....	3000 —
Essence de citron....	4 —

Des précautions multiples sont prises pour que les denrées soient de bonne qualité. Le prisonnier d'ailleurs trouve des suppléments à la cantine, quand il le juge convenable. En cas de maladie, le détenu reçoit de la viande tous les jours, des légumes, des œufs, du lait et du vin de bonne qualité, pris dans l'avant-dernière récolte.

Les condamnés à l'emprisonnement sont astreints à un travail, que l'art. 40 du Code pénal leur permet-

trait de choisir parmi ceux de diverse nature qui s'exécutent à l'intérieur de la maison de correction. Malgré tout son bon vouloir, il n'est pas toujours possible à l'administration de satisfaire aux prescriptions de la loi; soyez convaincus qu'elle s'inspire de son esprit, et que, toujours bienveillante, elle sait leur éviter les travaux pénibles. D'abord, il arrive assez fréquemment qu'il n'y en ait aucun dans les petites prisons des chefs-lieux d'arrondissement, où sont subies les peines inférieures à trois ou quatre mois d'emprisonnement; pour distraire les prisonniers, on leur confie des livres. Les chômages sont rares dans les chefs-lieux; mais les travaux sont loin d'être durs. Le plus souvent, le condamné est occupé à faire des ouvrages de vannerie, à effiloche de vieilles cordes, et, particulièrement à Angers, à enfiler des perles ou à casser des noix. Dans les maisons centrales, les travaux ne sont pas plus fatigants; mais les chômages n'existent pas. La durée du labeur est d'ailleurs coupée par trois ou quatre heures de repos, pour les repas, les promenades et les écoles.

Un décret du 23 novembre 1893, rendu en exécution des articles 21 et 41 du Code pénal, alloue aux prisonniers les cinq, quatre ou trois dixièmes du produit de leurs travaux, selon la durée et la gravité des condamnations précédentes. En 1894, le produit moyen de la journée de travail dans les maisons centrales a été de 1 fr. 15. Il est inférieur dans les prisons départementales; la moyenne, à Angers, est de 0 fr. 70. Ce qui revient au condamné est divisé en deux parties égales, dont l'une constitue une réserve qui lui sera remise au moment de la libération, et dont l'autre est immédiate-

ment à sa disposition et peut lui servir à payer des dépenses de cantine. Tandis que nos soldats, dont le service est autrement pénible, n'ont par jour qu'une indemnité de cinq centimes, chaque prisonnier des maisons centrales reçoit en moyenne cinquante-sept centimes et demi.

Quant aux prévenus et accusés, ils ne sont pas astreints au travail, mais ils peuvent y prendre part; et, comme les occupations sont douces et rétribuées, ils usent parfois de ce droit. Au lieu de ne toucher que cinq, quatre ou trois dixièmes du produit de leurs journées, ils reçoivent les sept dixièmes. Cette somme qui, dans certains établissements, s'élève jusqu'à 0 fr. 75, leur est remise intégralement.

Ainsi, d'un côté, notre système pénitenciaire est à peine ébauché, tandis que, de l'autre, le régime matériel des prisonniers est réglé avec une grande bienveillance. La peine de l'emprisonnement, telle qu'elle est aujourd'hui appliquée en France, constitue-t-elle toujours une souffrance? Permet-elle l'amélioration morale du condamné? Ne vous semble-t-il pas, au contraire, qu'elle va directement contre le but que les législateurs contemporains se proposent?

Dure, elle l'est toujours et au dernier point, pour l'homme jusqu'alors estimé, devant lequel s'ouvrent les portes de nos prisons, pour expier une faute accidentelle. Il laisse derrière lui ses affaires, ses relations, sa famille, pour rester pendant des semaines et des mois, nuit et jour, au milieu d'une réunion de malfaiteurs auxquels aucun vice n'est étranger. Les premiers jours, il s'isolerait, il se sentirait souillé au contact de ces misérables; mais peu à peu le découragement viendra; l'instinct de

sociabilité, inhérent à la nature de l'homme, lui fera surmonter ses premiers dégoûts; son sens moral s'émoussera, et, tôt ou tard, il finira par ne plus sentir l'air délétère qu'il respire. Puisse-t-il être oublié par ceux qu'il a connus dans les cours de la prison, et n'être jamais en butte à leurs poursuites intéressées !

Mais la maison de correction est-elle une souffrance pour cette armée de malfaiteurs qui sont ses hôtes ordinaires, voleurs d'habitude, vagabonds et mendiants de profession ? Ceux-là qui n'ont ni famille, ni domicile, qui suivent nos grandes routes, la main tendue, la menace à la bouche, sous la pluie et la neige, comme sous les rayons brûlants du soleil, vont-ils rougir de honte, en franchissant le seuil de la prison, pleurer les êtres chers qu'ils laissent derrière eux ? Ne sont-ils pas heureux, surtout l'hiver, de se trouver là, tous aussi corrompus les uns que les autres, dans une maison bien installée ? Jamais ils n'auront été mieux vêtus, mieux chauffés, mieux nourris, mieux couchés, mieux soignés. Le léger labeur auquel ils sont astreints n'est pas à mettre en parallèle avec les misères qu'ils endurent dans la vie, pour se soustraire à la loi du travail. Souvent même, leur ingéniosité leur permet de rester oisifs. Une loi récente du 15 novembre 1892 a décidé que la détention préventive serait comptée en déduction de la durée de la peine, sans tenir compte des résultats d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Quand un prévenu expérimenté est condamné à un mois de prison ou au-delà, il prolonge la détention préventive et se soustrait, par conséquent, à l'obligation du travail en interjetant appel, et plus tard, en formant un pourvoi devant la Cour

suprême. Quand l'arrêt est devenu définitif, la peine est subie ou sur le point de l'être.

Mais, si l'emprisonnement n'est pas une peine réelle pour ces individus, est-il au moins une école de moralisation. Hélas ! c'est la corruption et la promiscuité de nuit et de jour. Tous les inconvénients du régime en commun, dont il a été parlé plus haut, se manifestent librement. Si, par hasard, un bon sentiment vient à se produire chez un prisonnier, il est vite étouffé sous les risées et les moqueries des camarades. C'est là, sur les bancs des chauffoirs, en dépit de la règle inapplicable du silence, qu'on raconte les coups heureux, les expéditions fructueuses, les maladresses commises, les bons tours joués à la gendarmerie et à la police, les profits louches et faciles de la prostitution ; c'est là qu'on rencontre les fanfarons du crime, donnant libre cours à leur vantardise et à leur imagination.

Est-il étonnant dès lors que les récidivistes augmentent dans notre pays. Le chiffre des délinquants déjà condamnés à une peine inférieure à une année d'emprisonnement a été :

En 1890 de 71.738.
En 1891 de 70.616.
En 1892 de 76.113.
En 1893 de 75.383.

D'une façon générale, en matière de délits, la marche de la récidive a suivi le mouvement suivant, depuis 1890 :

1890 : 99.098 récidivistes.
1891 : 98.253 —
1892 : 105.380 —
1893 : 104.528 —

Se trouvant dans l'impossibilité d'apporter des



réformes radicales à notre régime pénitentiaire, le législateur s'est efforcé, depuis plusieurs années, de porter remède à ses conséquences fâcheuses, en venant en aide à ceux qu'une première faute a jetés derrière les grilles d'une prison, et en prenant des mesures destinées à combattre l'accroissement de la récidive.

M. le sénateur Bérenger, fidèle aux traditions de sa famille, s'est mis à la tête du mouvement; c'est lui qui, depuis 1870, a pris l'initiative de tous les projets de réforme. En présentant aux Chambres la proposition qui est devenue la loi du 14 août 1885, il a voulu atteindre la récidive jusque dans ses sources. Pour encourager les condamnés à réagir contre les dangers de l'emprisonnement en commun, pour les intéresser à se bien conduire et à travailler régulièrement, la liberté anticipée leur est offerte. Les gardiens et surveillants de prison sont chargés de faire des observations journalières sur leur conduite et leurs marques de repentir, et de noter les petits faits qui indiquent un progrès dans leur amélioration morale. La libération conditionnelle ne peut donc être accordée qu'après un temps d'épreuve : il faut que les agents de l'administration pénitentiaire soient mis à même, par une longue série d'observations, de démasquer les hypocrites. Plus d'un détenu, en effet, afin d'obtenir une réduction de peine de moitié, aura assez d'empire sur lui pour dissimuler sa véritable nature et se donner les apparences d'un homme régénéré. Aussi, pour bénéficier de la libération conditionnelle, tout condamné doit avoir subi la moitié de sa peine, s'il est sans antécédents judiciaires, les deux tiers, s'il a encouru des condamnations antérieures.

Cette faculté laissée à l'administration pénitentiaire de mettre un condamné en liberté, avant l'exécution intégrale du jugement, ne fait pas échec au principe de l'autorité de la chose jugée. La peine n'est pas supprimée, elle n'est que suspendue. Si le libéré ne tient pas ses engagements, ou si son inconduite est habituelle et publique, il est réintégré dans la prison, où il reste jusqu'au terme fixé par les juges.

La libération conditionnelle n'est pas une innovation en droit. Par une circulaire du 3 décembre 1832, notre administration pénitentiaire était autorisée à remettre les jeunes détenus à des particuliers ou à des Sociétés de patronage, avant l'expiration de leur temps d'internement. Les résultats de cette mesure avaient été si favorables que Monsieur le Conseiller Bonneville de Marsangy, dans son *Traité des Institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, distribué en 1847 à tous les membres du Parlement, et publié au *Moniteur Officiel*, en faisait un principe général. C'est en s'inspirant de ces idées que l'Angleterre, en 1847 et 1853, organisa son système de l'élargissement provisoire. Depuis, cette idée a été admise en 1861 par le Portugal, en 1862 par la Saxe, en 1871 par l'Allemagne; elle était passée à peu près dans toutes les législations de l'Europe, quand elle a fait, en France, l'objet de la loi du 14 août 1885.

C'est dans notre législation que la libération conditionnelle est le plus promptement obtenue : au bout de trois mois, un condamné peut bénéficier des dispositions de la loi. L'épreuve est trop brève pour produire de réels amendements et permettre aux agents de les constater. Dans le projet de révision de notre Code

pénal, ce délai est porté, à l'exemple des Codes italien et néerlandais, aux trois quarts de la durée de la peine.

La loi présente encore une lacune fort grave, en laissant les libérés sans surveillance. Elle stipule bien que ces derniers, en cas d'inconduite habituelle et publique, seront frappés d'un arrêté de révocation; mais aucune autorité n'est chargée de provoquer cet arrêté. Nous avons vu que la loi anglaise a évité cet inconvénient. Pourraient-ils donc se plaindre, ces condamnés, envers lesquels l'administration a montré tant de clémence, si les gendarmes dans leurs tournées, les juges de paix dans leurs transports s'enquéraient de leur conduite, et s'il était prescrit aux diverses autorités d'un arrondissement de se renseigner sur la régularité de leur travail, leur moralité, leurs fréquentations, leurs habitudes de tempérance? Aujourd'hui, les arrêtés de révocation sont excessivement rares, et sont le plus souvent provoquée par le libéré lui-même, qui, avant d'être parvenu au terme légal de sa peine, a commis un nouveau crime ou un nouveau délit. Ne serait-il même pas légitime de faire un pas de plus et d'astreindre les libérés, comme on l'a proposé, à travailler, au lieu de leur résidence, pour la commune, le département ou l'Etat, en leur laissant un juste salaire? N'est-ce pas, enfin, se leurrer d'un vain espoir de régénération morale, que d'admettre à la libération conditionnelle les récidivistes, si nombreuses que soient leurs condamnations? Il serait prudent, ce me semble, de restreindre l'application de la loi de 1885 aux condamnés exempts d'antécédents judiciaires, ou n'ayant encouru que des peines légères.

A l'exemple des législations étrangères, la loi du

14 août 1885 fait appel au concours des bonnes volontés individuelles pour faciliter le reclassement dans la société des condamnés, à leur sortie de prison. L'idée est juste; il n'est que trop certain qu'au moment de sa libération, le condamné se heurte à une défiance générale, trop souvent justifiée, et qu'il trouvera difficilement du travail. Il existe, en Angleterre, une société de patronage auprès de chaque prison. Ces sociétés sont nombreuses, actives, riches au point de ne pas recourir ordinairement à la générosité du gouvernement. En Hollande, une société centrale a établi son siège à Amsterdam; elle est divisée en sections locales. Les membres de l'association font des visites très fréquentes dans les prisons, et restent en rapports constants avec les libérés. Les résultats obtenus sont très satisfaisants. En Bavière, enfin, le patronage prend un caractère plus familial; chaque libéré est confié aux bons soins d'un sociétaire, qui le conseille et l'encourage comme « un père ».

Les idées d'association sont trop nouvelles et la loi de 1885 trop récente, pour que le patronage produise actuellement, en France, tous ses effets. Cependant, depuis plusieurs années, de nombreuses sociétés locales se sont fondées; sous l'impulsion énergique de M. le Procureur général Demartial, le chef regretté que nous avons perdu l'an dernier, des sociétés ont été créées dans ce ressort à Angers, au Mans et à Laval; elles sont, à l'heure actuelle, en plein fonctionnement. Déjà, on peut constater des résultats heureux pour les enfants et pour les adultes; ces derniers aiment en général à recourir à sa protection et consentent à contracter, sous ses auspices, un engagement militaire. Ces efforts seront-ils efficaces pour les malfaiteurs d'habitude, les

récidivistes invétérés ? Le croire serait peut-être une illusion ! Que peuvent des conseils, si bons et si désintéressés qu'ils soient, quand l'homme auquel ils sont donnés a perdu tout sens moral ?

Malgré les mesures libérales prises par le législateur en 1885, le nombre des récidivistes continuait à augmenter, et les personnes les plus autorisées attribuaient toujours la responsabilité de cette situation à la mauvaise organisation de notre régime pénitentiaire. En 1891, une réforme radicale a été introduite : depuis lors, les juges ont le pouvoir de soustraire à la prison le condamné qui n'a pas d'antécédents judiciaires, pourvu que, pendant 5 ans, il n'encoure pas une peine de même nature.

Cette faculté donnée aux tribunaux de prononcer une condamnation conditionnelle, rappelle l'admonition de notre ancien droit et la peine de la réprimande inscrite dans plusieurs codes étrangers. Cette dernière est appliquée en Allemagne et dans le canton d'Appenzell aux mineurs de 12 à 15 et 16 ans, qui commettent un délit ; en Russie, elle est la sanction des contraventions, de certains délits, et la peine ordinaire des fonctionnaires poursuivis pour délit ; en Espagne, la réprimande est publique ou secrète ; en Italie, le juge a le pouvoir de substituer la réprimande à la peine qu'il a prononcée, quand il s'agit, par exemple, d'une détention inférieure à un mois, d'une amende qui ne dépasse pas trois cents francs, et d'une peine de trois mois de domicile forcé et au-dessous. En Angleterre, une loi du 7 août 1885 a permis au juge de surseoir au jugement lui-même, pendant un délai qu'il fixe : pour être en mesure de profiter de cette disposition, le prévenu ne

doit pas avoir d'antécédents judiciaires, et la peine encourue ne peut être supérieure à deux années d'emprisonnement.

Ces deux systèmes ont été critiqués. Pour prononcer la réprimande, le juge n'a que deux bases d'appréciation, le passé du prévenu et son repentir actuel. Ce dernier élément est sujet à caution ; il est facile au délinquant, de manifester devant le juge des regrets souvent plus intéressés que sincères. La réprimande faite, le condamné n'a plus rien à craindre ; le juge sera désarmé à son égard. Le système anglais a, lui aussi, des inconvénients ; pendant le sursis, il sera difficile d'exercer une surveillance sérieuse sur le prévenu, et il est à craindre, d'autre part, si ce dernier vient à commettre un nouveau délit, que les preuves du premier aient disparu.

Notre système échappe à ces critiques, puisque le jugement est immédiatement rendu, et que, pendant cinq ans, le condamné a tout intérêt à se bien conduire, pour échapper à l'exécution de la peine. Aussi, dès 1888, le législateur belge, s'inspirant du projet de loi de M. le sénateur Béranger, a pris des mesures semblables, en limitant, toutefois, la faculté du sursis aux peines de six mois d'emprisonnement et au-dessous. Cette restriction se comprend, les magistrats ne prononcent des peines supérieures à six mois d'emprisonnement que pour des délits fort graves. N'est-il pas, dès lors, d'un exemple démoralisant de voir rentrer à son domicile, le jour même où il a comparu devant ses juges, l'homme qui a gravement enfreint les prescriptions de la loi. Le projet de révision du Code pénal l'a pensé, et allant même plus loin que la législation

belge, il n'autorise le sursis que pour les peines de trois mois et au-dessous ; c'est peut-être se montrer trop circonspect.

A un autre point de vue, il semble bien que la loi de 1891, ayant pour but de soustraire un condamné à la promiscuité de nos prisons, n'aurait pas dû s'appliquer aux peines d'amende. Telle était bien l'intention de M. Béranger ; c'est un amendement, proposé et voté à la Chambre des Députés, qui a autorisé l'extension.

Ce pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine constitue pour les tribunaux une tâche bien délicate. Le sursis n'est pas un droit pour tout condamné sans antécédents ; tous ne sont pas dignes d'indulgence. Le sursis n'est pas fait pour l'homme qui, pendant toute sa vie, a cotoyé le Code pénal, qui ne travaille qu'à ses heures, qui déserte l'atelier pour le cabaret, ou donne l'exemple des mauvaises mœurs. Il est plus que jamais du devoir des parquets de recueillir, en vue de l'application possible de la loi Béranger, des renseignements précis et détaillés sur le passé de l'homme qu'ils défèrent à la Justice.

La libération conditionnelle, comme le sursis, n'est accordée qu'aux condamnés chez lesquels on constate l'existence de bons sentiments ; il a fallu prendre des mesures spéciales pour atteindre les récidivistes incorrigibles. Le législateur s'est rendu compte qu'il était illusoire de chercher à ramener au bien les condamnés qui, malgré les avertissements réitérés de la justice, persévéraient dans leur mauvaise conduite, et que la seule mesure efficace à prendre à leur égard était d'en débarrasser le territoire continental.

L'idée est ancienne. Le Code pénal de 1791 déportait

aux colonies les récidivistes de crime à crime, et la loi de la Convention du 24 Vendémiaire an II, assimilait à ces condamnés certains vagabonds ou mendiants. Tout mendiant, en deuxième récidive s'il était domicilié, en première récidive, s'il n'avait pas de domicile, était transporté pour huit ans à Madagascar, à Fort-Dauphin. La peine était prononcée par le tribunal de district, sans l'assistance des jurés. Cette loi draconienne ne fut jamais exécutée, à raison de l'état de guerre dans lequel nous nous sommes alors trouvés.

La loi du 27 mai 1885 est loin d'être aussi sévère. Son application est entourée d'un si grand nombre de précautions que l'on voit fréquemment des condamnés ayant encouru trente condamnations et plus, échapper à ses dispositions ; en particulier, les vagabonds et mendiants professionnels l'évitent constamment.

Le nombre des jugements prononçant la relégation va sans cesse en diminuant ; il a été de :

1,610 en 1886.

1,934 en 1887.

1,628 en 1888.

1,231 en 1889.

1,035 en 1890.

967 en 1891.

925 en 1892.

848 en 1893.

Depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 décembre 1893, 10,307 individus ont été relégués. A cette date, 6,088 condamnés étaient sur les lieux de transportation ; 185 étaient en partance, et 1,324 condamnés aux travaux forcés subissaient leur peine ; 460 étaient

décédés, et les autres avaient bénéficié d'un ajournement ou d'une mesure gracieuse.

Faut-il attribuer, comme le fait M. le conseiller d'Etat Jacquin, président de la commission de classement des récidivistes, dans son rapport annuel, cette décroissance du nombre des jugements prononçant la relégation, à un affaiblissement des idées répressives dans les tribunaux ? Je ne le crois pas ; la relégation, en effet, est obligatoire, quand le condamné réunit le nombre et la nature des condamnations énumérées dans la loi : tout au plus, en certains cas, les magistrats ont-ils le pouvoir d'éloigner la relégation, en faisant descendre la peine qu'ils prononcent au-dessous de trois mois et un jour d'emprisonnement. Mais ces cas sont rares, et c'est vraiment à la loi elle-même qu'il faut s'en prendre, aux restrictions multiples qu'elle a posées, ainsi qu'au trop grand nombre et à la variété des condamnations antérieures qu'elle a exigées.

Une dernière mesure, enfin, a été prise par le Parlement, toujours sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, pour combattre la récidive. Le législateur, en 1891, a frappé d'une peine plus forte les récidivistes de crime à crime ou à délit, et le récidiviste de délit à délit, pourvu que la peine précédente fut supérieure à un an d'emprisonnement. Il existait dans ce système une lacune regrettable : la répétition des mêmes délits n'entraînait pas une aggravation de peine, quand le premier délit avait été puni d'une peine inférieure à une année de prison. Les magistrats auxquels on a souvent reproché, sur ce point, l'excès d'indulgence, pouvaient répondre qu'ils n'avaient pas à tenir compte

d'une situation à raison de laquelle la loi n'édicte pas une augmentation de peine. Depuis la loi du 26 mars 1891, il n'en est plus ainsi : la répétition des mêmes délits, dans un délai de cinq ans, entraîne l'aggravation de la peine. Dans l'esprit de M. Bérenger, l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ne pouvait être appliqué aux récidivistes de cette catégorie ; le Sénat lui avait donné raison. Mais, à la Chambre, il a paru imprudent de toucher aux dispositions générales de la loi sur les circonstances atténuantes. On a compté, toutefois, d'une façon très explicite, sur la fermeté des magistrats pour appliquer, sans faiblesse, le doublement des peines, prescrit par les nouvelles dispositions. « Désormais, disait le rapporteur du projet, M. Barthou, les tribunaux n'auront plus de scrupules à frapper la petite récidive correctionnelle. »

Nous devons le reconnaître ; les tribunaux ne sont pas plus sévères aujourd'hui contre ces récidivistes incorrigibles, qu'ils ne l'étaient avant le vote de la loi de 1891. Les vagabonds et mendiants professionnels ne sont jamais punis que de trois à quatre mois d'emprisonnement ; une peine de six mois, en pareille matière, est exceptionnelle. Qu'importe cependant à ces récidivistes de passer quelques semaines en prison ! Souvent, c'est volontairement qu'ils se font arrêter. Peut-être réfléchiraient-ils davantage sur les inconvénients d'une arrestation, s'ils étaient astreints, pendant de longs mois, à un travail vraiment pénible.

En résumé, à l'heure actuelle, le législateur paraît avoir atteint le but qu'il s'était proposé, quand il a voulu soustraire à la démoralisation de nos prisons l'homme, honnête au fond, qui, sous le coup d'une fai-

blesse momentanée, ou l'empire d'une passion violente, a commis une première faute ; ce condamné bénéficiera de la loi de sursis, ou, s'il n'a pas obtenu cette faveur, il dépendra de lui de mériter par sa bonne conduite, la libération conditionnelle.

Mais il en est autrement de l'efficacité des mesures, qui ont été spécialement prises pour modifier, dans le sens des progrès de la civilisation, notre régime pénitentiaire, et pour enrayer la marche toujours croissante de la récidive. Quelles sont donc les causes de ces insuccès ? Les responsabilités sont nombreuses. Si les lois de 1875 et de 1893 n'ont pas produit les résultats heureux que les pouvoirs publics étaient en droit d'en attendre, c'est que leurs dispositions ne sont pas suffisamment impératives et qu'elles restent impuissantes devant la force d'inertie des départements. Les prisons seraient vite transformées, si l'Etat usait de la faculté, qui lui est accordée par la loi, de prendre des arrêtés de déclassement et de procéder lui-même, dans les conditions légales, à la construction ou à la transformation des établissements pénitentiaires. Ne peut-on pas encore reprocher à nos assemblées législatives de se montrer trop bienveillantes à l'égard des récidivistes invétérés, en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, sans les astreindre à une certaine surveillance ? Les tribunaux, d'autre part, n'appliquent-ils pas avec trop de faiblesse la loi de sursis ? L'absence de toute condamnation sur l'extrait du casier judiciaire ne donne qu'un renseignement négatif, et n'est pas un brevet certain d'honorabilité. Les magistrats laissent encore trop souvent dormir l'arme puissante, que le Parlement a mise, entre leurs mains, en 1891, quand il

leur a prescrit de tenir compte, dans l'application de la peine, de la répétition du même délit. Pourquoi ne pas se conformer au vœu que le législateur a exprimé dans les discussions parlementaires, d'écarter les circonstances atténuantes et même de doubler la peine précédente, jusqu'à ce que le double du maximum soit atteint ? Enfin, n'est-il pas évident que l'administration pénitentiaire a apporté trop de bien-être dans la vie matérielle des prisonniers ?

Cette situation cependant n'est pas sans comporter quelques remèdes immédiats. Le gouvernement et les magistrats peuvent facilement se montrer plus exigeants et plus sévères dans l'exécution et l'application de la loi ; mais, en l'état actuel des choses, c'est surtout à l'administration pénitentiaire qu'il incombe de modifier le régime intérieur de ses établissements.

Le nombre des récidivistes est composé, jusqu'à concurrence de 80 pour cent, des condamnés pour petits délits, ce sont ces individus qui ne craignent rien tant que le travail, qui, pour vivre, mendient et vagabondent, et ne tardent pas à arriver, par une pente insensible, au vol, à l'incendie et au meurtre. La prison, avec ses lits confortables, sa nourriture certaine, ses travaux doux et intermittents, n'est pour ces fainéants incorrigibles, qu'un gîte agréable, où ils savent retrouver d'anciennes connaissances. Puisque le travail, dans la vie libre, est leur seule crainte, pourquoi ne pas leur imposer, dans la prison, des travaux pénibles ? Quelles réflexions pourraient se faire, en comparant leur sort à celui de nos prisonniers, ce bûcheron qui, sous les tempêtes et les neiges d'hiver, s'en va gagner misérablement sa vie dans la forêt, cette laveuse de nos cam-

pagnes, qui, les pieds dans la rivière, sous la pluie glaciale, frappe le linge de son lourd battoir, ce moissonneur qui, pendant les longues journées d'été, malgré les chaleurs accablantes, manœuvre sa faux à travers les foins et les blés ! Si l'entrepreneur ou l'Etat n'a pas à leur donner des travaux fatigants, s'il y a des jours de chômage, qui donc empêche d'importer dans nos établissements pénitentiaires la roue anglaise, cette roue qu'Oscar Wilde tourne encore, au grand profit, paraît-il, de sa régénération morale et physique ? Pourquoi encore permettre aux prisonniers, dont le régime nutritif est parfaitement réglé, de faire des dépenses supplémentaires de cantine ? Ne serait-il pas sage de n'en laisser l'accès qu'aux condamnés méritants, à titre d'encouragement ?

Que ces rigueurs ne vous alarment pas pour les condamnés intéressants, auxquels les tribunaux auront refusé le sursis. Pour ceux-là, la véritable souffrance consiste dans la privation de la liberté, l'absence de la famille, l'éloignement du domicile, la honte de la faute et de la condamnation. Le régime matériel de l'établissement leur importe peu : s'il est dur, ce sera pour eux l'expiation méritée ; ils en comprendront la légitimité. Ne serait-il pas possible encore, pour l'Administration pénitentiaire, tant que le régime cellulaire n'est pas établi, de séparer les prisonniers qui n'ont pas été condamnés ou n'ont subi que des condamnations légères, des récidivistes incorrigibles. Il y a un bien plus grand danger de corruption à jeter un vagabond professionnel, arrêté en flagrant délit, avec d'autres prévenus dont le passé est intact, qu'à l'envoyer avec des condamnés de même valeur morale. Au lieu de

mettre d'un côté tous les prévenus et accusés, de l'autre tous les condamnés, ne vaudrait-il pas mieux laisser ensemble les prisonniers, condamnés ou prévenus, que leurs antécédents désignent suffisamment comme n'ayant plus rien à perdre au point de vue de la moralité, et placer dans le même quartier ceux qui n'ont rien de déshonorant dans leur passé ?

Enfin, n'y a-t-il pas quelques mesures de précaution à prendre, au moment où le condamné sort de l'établissement, emportant la partie réservée de son pécule, qui s'élève quelquefois à plusieurs centaines de francs. Cette somme est destinée, dans l'esprit de la loi, à lui faciliter sa rentrée dans la société. Or, l'expérience démontre que le libéré dépense en quelques jours la somme qui lui a été remise. Il serait bon, ce me semble, d'obliger le libéré à faire connaître la résidence qu'il a choisie, et de ne lui remettre son pécule que peu à peu, par l'intermédiaire des percepteurs ou des maires. S'il change de domicile, il n'aura qu'à le faire savoir à l'administration.

Alors, mais alors seulement, l'emprisonnement remplira son but et deviendra une peine efficace, imposant une souffrance et permettant l'amendement du condamné. Au lieu d'être recherchées, nos prisons seront redoutées, et peut-être leurs hôtes habituels trouveront-ils plus d'avantages à se soumettre à un travail libre et régulier, qu'à rester de longs mois astreints à des travaux spécialement choisis à raison de la fatigue qu'ils engendrent et de la peine qu'ils imposent. Puisse pour eux la crainte, le seul sentiment qu'ils comprennent, être le commencement de la sagesse et le principe de leur régénération morale !

Dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, Monsieur le Conseiller Aubry, atteint par la limite d'âge, a dû nous quitter. Il a eu la bonne fortune d'exercer ses hautes fonctions dans le pays où il est né, au milieu des siens, entouré de l'estime générale, Monsieur Aubry n'a changé qu'une fois de résidence dans sa longue et belle carrière; il est resté pendant vingt-deux ans, dans sa ville natale à Segré, en qualité de juge, juge d'instruction et de Président du tribunal; il en est parti le 24 mars 1874 pour venir remplir à Angers les fonctions de Conseiller. Pendant près de quarante-quatre ans, notre ancien collègue a donné l'exemple d'un travail continu, d'un absolu dévouement à ses devoirs professionnels, d'une dignité constante dans la conduite de son existence. Dans les postes élevés qu'il a occupés, Président, Conseiller, Président des Assises, il avait l'autorité vraie, fruit de l'expérience et des connaissances acquises, qui se manifeste par la sagesse des avis et la justesse des décisions. Il emporte aujourd'hui dans sa retraite l'estime et l'affection de ses collègues.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Le jour où nous demanderons à la Cour de s'inspirer des vues du législateur, en se montrant plus sévère à l'égard des récidivistes endurcis, je ne doute pas qu'à la barre une voix s'élève pour invoquer la commisération, et démontrer que le prévenu n'est pas encore ce malfaiteur incorrigible, sur lequel les juges doivent épuiser la rigueur des lois. Votre talent aidant, vous l'emporterez sans doute! Quoiqu'on dise, on trouve plus de pitié que de sévérité dans le cœur des juges. Beaux sentiments, l'un et l'autre, pourvu que votre éloquence ne fasse pas dégénérer la pitié en faiblesse.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

La Cour, qui vous voit à l'œuvre chaque jour, apprécie vos travaux et vos efforts à leur juste valeur ; elle connaît votre dévouement aux intérêts de la Justice ; elle vous en est reconnaissante.